

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.

Chapitre IV : Diagnostics techniques.

Section 1 : Diagnostic de performance énergétique.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-1

Modifié par Décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 - art. 6 (VD)

La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. R*112-2

Cité par:

Arrêté du 15 septembre 2006 - art. 1 (V)
Arrêté du 7 décembre 2007 - art. 1, v. init.
Arrêté du 21 septembre 2007 (V)
Arrêté du 21 septembre 2007 - art. 1 (V)
Arrêté du 21 septembre 2007 - art. 1, v. init.
Avis du - art., v. init.
Arrêté du 4 mai 2009 (Ab)
Arrêté du 4 mai 2009, v. init.
Avis du - art., v. init.
Arrêté du 18 avril 2012 - art. 1 (VD)